



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 2416/13
Lorenzo MARINARO et Marisa SAETTI
contre l'Italie
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 20 mai 2021 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente*,

Péter Paczolay,

Gilberto Felici, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 14 décembre 2012,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant les requérants se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par M^e A. Sasso, avocat exerçant à Naples.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention (procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable, signée par les parties, en vertu de laquelle les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un

intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 10 juin 2021. [p_21](#)

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Alena Poláčková
Présidente

DÉCISION MARINARO ET SAETTI c. ITALIE

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration des requérants	Montant alloué pour dommage et frais et dépens aux requérants conjointement (en euros) ¹
2416/13 14/12/2012	Lorenzo MARINARO 1972 Marisa SAETTI 1937	Sasso Antonio Naples	15/03/2021	15/04/2021	90 932,14

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.